

**DECISION 9 DC DU  
07 JUIN 1992**

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET  
DES AFFAIRES SOCIALES.

DEMANDE D'AVIS. PROJET DE DECRET MODIFIANT ET  
COMPLETANT LES ARTICLES 5, 6 ET 7 DE L'ORDON-  
NANCE N° 73-3 DU 17 JANVIER 1973 PORTANT CREA-  
TION ET ORGANISATION DE L'OFFICE BENINOIS DE  
SECURITE SOCIALE. DECLARATION DE CONFORMITE A  
LA CONSTITUTION.

*Les matières qui sont du domaine de la loi, de même que celles  
dont la loi détermine les principes fondamentaux, sont  
limitativement énumérées par l'article 98 de la Constitution.*

*La Sécurité Sociale est une matière dont les principes fonda-  
mentaux sont déterminés par la loi.*

*Ne relèvent pas, en revanche, du domaine de la loi les règles  
fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Office  
Béninois de Sécurité Sociale et les incompatibilités auxquelles  
sont soumis les membres dudit Conseil.*

Le Haut Conseil de la République exerçant conformément à l'article 159 alinéa 3 de la Constitution du 11 Décembre 1990 les attributions dévolues à la Cour Constitutionnelle jusqu'à l'installation des Institutions nouvelles ;

Saisi par lettre n° 116/MTEAS/DC/SP-C du Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales sur la base des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 100 de la Constitution ;

Vu la Constitution du 11 Décembre 1990 notamment en son article 100 alinéa 2 ;

Vu la Loi 91-009 du 4 Mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Ordonnance 73-3 du 17 Janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale ;

Vu la Loi 82-008 du 20 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices et les Sociétés d'Etat et les Sociétés d'économie mixte ;

Où les rapporteurs :

- Maître Grâce d'ALMEIDA ADAMON
- Maître Rachid MACHIFA

Considérant que les matières dont la Loi détermine les principes fondamentaux sont limitativement énumérées par l'article 98 de la Constitution ;

Considérant que la Sécurité Sociale est une matière dont les principes fondamentaux sont déterminés par la Loi ;

Considérant qu'avant l'entrée en vigueur de la Constitution du 11 Décembre 1990, l'Office Béninois de Sécurité Sociale était régi par l'Ordonnance 73-3 du 17 Janvier 1973 ;

Considérant qu'au nombre des règles qui déterminent les principes fondamentaux de la Sécurité Sociale et qui sont du domaine de la Loi en

vertu des dispositions de l'article 98 de la Constitution ne doivent pas être comprises celles fixant le nombre des membres du Conseil d'Administration de l'Office Béninois de Sécurité Sociale et les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres dudit Conseil ;

Considérant en conséquence que les règles fixant le nombre des membres composant le Conseil d'Administration de l'Office Béninois de Sécurité Sociale et les incompatibilités auxquelles sont soumis les membres dudit Conseil ne relèvent pas du domaine de la Loi ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>. - Le contenu des dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'Ordonnance 73-3 du 17 Janvier 1973 n'est pas du domaine de la Loi.

Article 2. - Le projet du Décret modifiant et complétant les articles 5, 6 et 7 de l'Ordonnance 73-3 du 17 Janvier 1973 est conforme à la Constitution.

Article 3. - La présente Décision sera notifiée au Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales et publiée au *Journal Officiel* de la République du Bénin.

Délibéré par le Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle en sa séance du 7 Juillet 1992.

*Le Président du Haut Conseil de la République,  
siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle,  
Mgr Isidore de SOUZA*